|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/4/Rev.1 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 10 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : rejets

Orientations concernant les rejets de mercure

 Note du secrétariat

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure s’est penchée sur l’élaboration d’orientations concernant les rejets de mercure, conformément au paragraphe 7 de l’article 9. Afin de préciser la nature de ces rejets, la Conférence des Parties a, dans sa décision MC-1/17, engagé les Parties à recenser dès que possible les sources ponctuelles pertinentes au niveau national, conformément aux paragraphes 2 b) et 3 de l’article 9, et à présenter au secrétariat des informations sur les sources pertinentes recensées.
2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de compiler les informations communiquées par les Parties et de les lui présenter à sa deuxième réunion.
3. En novembre 2017, le secrétariat a lancé un appel à contributions dans lequel il priait les Parties de communiquer des informations sur les sources pertinentes recensées. La date limite de communication des informations était fixée au 30 juin 2018. L’appel à contributions a été diffusé à toutes les Parties et à d’autres parties prenantes, notamment celles qui avaient assisté à la première réunion ; par la suite, un rappel leur a été adressé.

4. Au 9 juillet 2018, trois Parties à la Convention avaient communiqué des informations. Deux d’entre elles ont indiqué avoir examiné les sources de rejets de mercure et de composés du mercure sur leur territoire et n’avoir recensé aucune source pertinente au sens de la définition donnée au paragraphe 2 b) de l’article 9 de la Convention, à savoir « toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n’est pas traitée dans d’autres dispositions de la présente Convention ». Une Partie a communiqué une liste des sources de mercure nationales actuelles. Toutes les sources ont considérablement réduit leurs rejets, lesquels ne dépassent pas 2 kg par an et par usine, comme suit : production de dioxyde de titane ; industrie des pâtes et papiers ; raffinage du pétrole et transformation du gaz naturel ; production de fluorure d’aluminium ; production de scories de dioxyde de titane et de fonte ; production de zinc et de cadmium ; production de ferromanganèse et de silicomanganèse ; incinération des déchets ; épuration des eaux usées municipales ; et décharges. La même Partie a fait observer qu’outre les informations recueillies sur les sources nationales de rejets de mercure dans l’eau, l’évaluation mondiale du mercure 2018 serait une bonne source d’informations concernant les principales sources de rejets dans l’eau, évoquant les sources potentiellement pertinentes suivantes : production de métaux non ferreux ; production de mercure métallique ; production d’or par l’extraction minière à grande échelle ; raffinage du pétrole ; épuration des eaux usées municipales ; centrales électriques alimentées au charbon ; et lavage du charbon. Les informations communiquées peuvent être consultées sur le site Web de la Convention à l’adresse suivante : [http://mercuryconvention.org/R%C3%A9unions/Travauxintersessions/tabid/6326/
language/fr-CH/Default.aspx](http://mercuryconvention.org/R%C3%A9unions/Travauxintersessions/tabid/6326/language/fr-CH/Default.aspx).

5. Bien que, dans sa décision, la Conférence des Parties engageait les Parties à recenser dès que possible les sources ponctuelles pertinentes au niveau national conformément aux paragraphes 2 b) et 3 de l’article 9, les Parties ne sont tenues de le faire, aux termes de l’article 9, qu’« au plus tard trois ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention à [leur] égard et, par la suite, à intervalles réguliers ». De plus, les Parties sont tenues de faire le point sur la mise en œuvre de l’article 9 dans les rapports qu’elles présentent en application de l’article 21. Par sa décision MC-1/8, la Conférence des Parties a décidé que les premiers rapports complets des Parties devraient être présentés au plus tard le 31 décembre 2021. D’ici là, l’étendue et la nature des rejets auront été précisées et la Conférence des Parties sera mieux à même d’élaborer des orientations pertinentes concernant leur gestion.

 Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. Puisqu’une seule Partie a recensé des sources pertinentes de rejets au sens de l’article 9 de la Convention, la Conférence des Parties souhaitera peut-être reporter toute activité visant à élaborer des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales après le 31 décembre 2021, date limite de présentation des premiers rapports complets des Parties. Les Parties souhaiteront peut-être communiquer les informations utiles au secrétariat à mesure qu’elles seront disponibles et la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner à nouveau la question à la première de ses réunions qui suivra la présentation des rapports complets. Le texte du projet de décision figure dans l’annexe de la présente note.

Annexe

Projet de décision MC-2/[XX] : Rejets

*La Conférence des Parties*,

*Consciente* qu’elle doit adopter dès que possible des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes, ainsi qu’une méthode d’établissement des inventaires des rejets de ces sources,

*Notant* qu’à ce jour une seule Partie a communiqué des informations recensant des sources ponctuelles pertinentes éventuelles au sens de l’article 9,

*Sachant* que les Parties communiqueront des informations sur leurs sources pertinentes de rejets et sur les mesures prises pour les contrôler dans les rapports qu’elles établiront en application de l’article 21,

1. *Décide* de prendre des mesures concernant l’élaboration d’orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes à l’issue de l’examen des rapports établis par les Parties en application de l’article 21 ;
2. *Engage* les parties intéressées à communiquer au secrétariat les informations disponibles sur les sources ponctuelles pertinentes durant la période précédant la date limite de présentation des rapports complets établis en application de l’article 21 ;
3. *Prie* le secrétariat de compiler les informations provenant des rapports des Parties et d’autres sources et de lui présenter ces informations à la première de ses réunions qui suivra la présentation des rapports complets.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.2/1. [↑](#footnote-ref-1)